



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, sur la
modification n°1 du PLU de Marseillan (34)**

n°saisine : 2019-7582

n°MRAe : 2019DKO191

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération de la MRAe, en date du 28 mai 2019, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et à Christian Dubost, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la modification n°1 du PLU de Marseillan (34) ;**
- **déposée par la commune ;**
- **reçue le 19 juin 2019 ;**
- **n°2019-7582 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 20 juin 2019 et la réponse du 1^{er} juillet 2019 ;

Considérant que la commune de Marseillan (7 773 habitants, 5 170 hectares, INSEE 2016) engage la modification n°1 de son PLU, approuvé le 4 juillet 2017, visant notamment à :

- reporter la bande des 100 mètres en application de loi littoral ;
- supprimer la mention sur les « parcs résidentiels de loisirs (PRL) en zone naturelle Net pour ne pas les permettre ;
- corriger la rédaction d'une règle d'implantation en limites séparatives en zones urbaines UA, UC et UD ;
- modifier la règle de hauteur de la zone UT de la Baraquette impliquant la création d'un secteur spécifique UTa et portant la hauteur maximale des constructions à 15 mètres à l'égoût ;
- mettre en cohérence le règlement du secteur à urbaniser 1AUEa et ses orientations d'aménagement et de programmation (OAP) avec le projet d'aménagement de la future zone économique afin de permettre l'implantation d'activités agricoles et économiques ;
- supprimer les emplacements réservés n°33 et n°35 concernant les bassins de rétentions des eaux pluviales ;

Considérant que la modification ne porte pas atteinte au projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU, ne permet pas d'ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation, ne crée pas de nouvelles zones d'urbanisation futures et ne modifie pas les zonages établis par le PLU approuvé ;

Considérant que la modification n'entraîne pas l'accueil de population supplémentaire et de charge supplémentaire sur la ressource en eau potable et sur la station d'épuration de la commune ;

Considérant que la modification n'est pas susceptible de porter atteinte aux sites Natura 2000 ainsi qu'aux enjeux identifiés dans les zonages répertoriés à enjeux agricoles, paysagers et au sein du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Languedoc-Roussillon ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification n°1 du PLU de Marseillan (34), objet de la demande n°2019-7582, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le site internet de la DREAL Occitanie ou Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 24 juillet 2019

Philippe Guillard
Président de la MRAe



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.